

VD_OMNI FO.2012.0008 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2012.0008

FR: VD_OMNI FO.2012.0008 du 21 octobre 2013

IT: VD_OMNI FO.2012.0008 del 21 ottobre 2013

Regeste

RAPPARD /Département de l'intérieur, Municipalité de Gingins, Commission foncière rurale Section I | Recours contre une décision du Département de l'intérieur (par le Service du développement territorial) refusant l'autorisation de morceler une parcelle sise pour partie en zone à bâtir et pour partie en zone agricole, au motif que le fractionnement requis ne coïncidait pas avec les limites de la zone. En l'absence de construction située hors de la zone à bâtir, c'est exclusivement sous l'angle de la demande de morcellement que l'autorité intimée (qui est également chargée d'assurer l'exécution de la LAF) est appelée à se prononcer; dans ce cadre, l'intéressée aurait dû transmettre la demande à la CFR, afin que cette dernière apprécie la possibilité d'une exception aux interdictions de partage matériel et de morcellement en application de la LDFR. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de la LDFR ne se prononce alors que s'il existe une décision exécutoire fondée sur le droit de l'aménagement du territoire et constatant la légalité de l'affectation de la construction ou de l'installation.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.